

## Conditions générales

### Applicables aux Missions confiées à Minczeles Partners inscrit au « Register Belastingadviseurs » (Registre des Conseils fiscaux)

#### Article 1 - Généralités

**1.1** Dans les présentes Conditions générales les définitions suivantes s'appliquent :

**a)** Donneur d'ordre : la partie commanditaire ;

**b)** Preneur d'ordre : Minczeles Rijnsaardt B.V.,

établie à : Gorinchem, une société à responsabilité limitée [de droit néerlandais] commerçant également sous la dénomination Minczeles Partners ;

**c)** Mission ou Contrat : le contrat de Mission, par lequel le Preneur d'ordre s'engage envers le Client à effectuer des prestations déterminées relevant du domaine d'activité habituel du conseil fiscal. Ces prestations incluent toutes les activités pour lesquelles il a été donné Mission ainsi que toutes celles qui en découlent ou y sont liées, y compris, sans exhaustivité :

– le conseil en matière de droit fiscal ;

– l'établissement de déclarations fiscales ;

– l'intervention en qualité de mandataire dans le cadre de recours, de procédures sur requête et d'opposition fiscales, y compris les procédures en appel et les pourvois en cassation ;

– la tenue partielle ou intégrale de comptabilités ;

– l'établissement d'états financiers et autres documents comptables, tels que les comptes et rapports annuels et de crédit ;

– tout ce qui précède au sens le plus large et en incluant, en toutes circonstances, les prestations mentionnées dans la lettre de Mission.

**1.2** Toutes les Missions sont acceptées et exécutées exclusivement par le Preneur d'ordre – sous réserve de l'application des articles 7:404 et 7:407 alinéa 2 du Code civil néerlandais – peu important que le Donneur d'ordre ait confié explicitement ou tacitement la Mission en vue de son exécution par une ou plusieurs personne(s) spécifique(s).

**1.3** L'ensemble des stipulations des présentes Conditions générales sont également destinées à s'appliquer à l'égard des personnes travaillant et/ou ayant travaillé pour le Preneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de la Mission, y compris le personnel et le personnel auxiliaire du Preneur d'ordre et de tiers, y compris les directeurs, associés, partenaires et subordonnés du Preneur d'ordre.

Celles-ci peuvent par conséquent invoquer les présentes Conditions générales à l'encontre du Donneur d'ordre.

## **Article 2 - Application**

**2.1** Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les Missions convenues et tous les Contrats conclus entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre et, le cas échéant, leurs ayants droit, ainsi qu'à tous les contrats qui en découlent ou qui s'y rattachent et à toutes les offres et propositions faites par le Preneur d'ordre.

**2.2** L'application des conditions générales du Donneur d'ordre est explicitement exclue par le Preneur d'ordre.

**2.3** Les stipulations dérogeant aux présentes conditions générales ne produisent effet que si et dans la mesure où le Preneur d'ordre les a expressément confirmées et par écrit au Donneur d'ordre. À moins qu'il n'ait été convenu expressément et par écrit qu'il en était autrement, lesdites dérogations aux conditions générales, ainsi que tout complément de celles-ci, ne valent que pour le contrat concerné.

**2.4** Si une disposition quelconque faisant partie des présentes conditions générales ou d'un contrat devait s'avérer nulle ou venait à être annulée, le reste du contrat continue, dans toute la mesure du possible, de s'appliquer et la disposition concernée sera immédiatement remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de la disposition d'origine.

## **Article 3 - Formation du contrat**

**3.1** Le contrat se forme et prend effet au moment où le Donneur d'ordre confirme la mission ou lorsqu'un début d'exécution est donné à la mission.

La confirmation de la mission se base sur les informations ayant été fournies au moment de celle-ci par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre. La confirmation de la mission est réputée refléter les termes du contrat de manière correcte et complète.

**3.2** Lorsque la Mission a été confiée oralement, ou lorsque la confirmation de la Mission n'a pas (encore) été reçue après avoir été retournée signée, la Mission est alors réputée avoir été convenue en prévoyant l'application des présentes conditions générales au moment où le Preneur d'ordre a commencé à exécuter la Mission à la requête du Donneur d'ordre.

#### **Article 4 - Données et informations**

**4.1** Le Donneur d'ordre est tenu de fournir au Preneur d'ordre l'ensemble des données et des informations que ce dernier souhaite obtenir ainsi que les données et les informations dont le Donneur d'ordre peut raisonnablement savoir qu'elles sont nécessaires au Preneur d'ordre pour la bonne exécution de la Mission, ceci

- a) en temps voulu et
- b) sous la forme requise par le Preneur d'ordre et
- c) selon les modalités souhaitées par le Preneur d'ordre.

**4.2** Le Donneur d'ordre garantit l'exactitude, le caractère exhaustif, la fiabilité ainsi que la licéité des données et des informations qu'il fournit ou étant fournies en son nom au Preneur d'ordre, même lorsque celles-ci sont fournies par le biais de tiers ou qu'elles proviennent de tiers à moins que, du fait de la nature du contrat, il n'en soit autrement. Le Donneur d'ordre déclare se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, dont la législation et la réglementation s'appliquant dans le cadre du traitement de données à caractère personnel. Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages, quelle qu'en soit la nature, étant la conséquence du caractère inexact et/ou incomplet des données ayant été fournies par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre, ni en raison de la simple mise à disposition de données au Preneur d'ordre. Le Preneur d'ordre peut, sans être tenu d'en informer le Donneur d'ordre, détruire des données et informations qu'il reçoit du Donneur d'ordre ou au nom de celui-ci dont le contenu contrevient à la réglementation s'appliquant en matière de protection de la vie privée.

**4.3** Le Donneur d'ordre est tenu d'informer sur le champ le Preneur d'ordre relativement à des faits et circonstances qui, dans le cadre de l'exécution de la Mission, peuvent s'avérer importants.

**4.4** Le Preneur d'ordre a le droit de suspendre l'exécution de la Mission jusqu'au moment où le Donneur d'ordre aura satisfait aux obligations précitées lui incombant en vertu du premier, deuxième et troisième alinéas.

**4.5** Les frais supplémentaires, les heures supplémentaires ainsi que les autres dommages subis par le Preneur d'ordre et découlant du fait que le Donneur d'ordre n'a pas satisfait aux obligations

précitées lui incombant en vertu du premier, deuxième et troisième alinéas, sont au risque et aux frais du Donneur d'ordre.

- 4.6** À la première requête du Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre retournera les originaux des documents fournis par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre. Les frais de réexpédition des documents sont supportés par le Donneur d'ordre.

## **Article 5 - Exécution de la Mission**

- 5.1** Le Preneur d'ordre détermine les modalités d'exécution de la Mission ainsi que la ou les personne(s) chargée(s) de son exécution mais tient compte dans ce cadre, dans toute la mesure du possible, des vœux exprimés par le Donneur d'ordre.
- 5.2** Le Preneur d'ordre peut faire exécuter certaines activités – sans avoir à en informer le Donneur d'ordre et obtenir son autorisation expresse – par une personne ou un tiers désigné(e) par le Preneur d'ordre, lorsque, à l'opinion du Preneur d'ordre, cela est souhaitable. Dans ce cadre, le Preneur d'ordre peut également communiquer à ce tiers les données (à caractère personnel) fournies par le Donneur d'ordre pertinentes aux fins de l'exécution desdites activités. Le tiers auquel il est fait appel à la qualité de (sous-)sous-traitant au sens de la législation applicable en matière de respect de la vie privée. Le Preneur d'ordre garantit que les obligations qui, en vertu de l'article 10 du Contrat, incombent au Preneur d'ordre soient également, dans toute la mesure du possible, imposées au tiers en question
- 5.3** Le Preneur d'ordre exécutera ses tâches du mieux qu'il le peut et comme un professionnel diligent. Le Preneur d'ordre ne peut toutefois pas garantir qu'un objectif visé, quel qu'il soit, sera atteint.
- 5.4** La Mission est exécutée en tenant compte de la réglementation (professionnelle) en vigueur ainsi que de ce que la loi impose ou de ce qui est requis en vertu de celle-ci. Le Donneur d'ordre prête, à chaque fois, son entier concours au respect des obligations qui en découlent pour le Preneur d'ordre.
- 5.5** Le Donneur d'ordre a connaissance du fait que, en vertu de la loi « Wet ter voorkoming van witwassen en financieren van terrorisme (Wwft) » (la loi néerlandaise sur la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme), le Preneur d'ordre :
- a)** peut être tenu de réaliser une enquête sur l'identité du Donneur d'ordre et/ou du client ;
  - b)** peut être tenu de signaler certaines transactions auprès des instances mises en place à cet effet par les autorités publiques.

- 5.6** Il convient en toutes circonstances d'entendre par réglementation (professionnelle) le « Reglement Beroepsuitoefening van het Register Belastingadviseurs » (le règlement néerlandais sur l'exercice de la profession du Registre des conseils fiscaux).
- 5.7** Le Preneur d'ordre décline toute responsabilité en raison de dommages apparaissant en conséquence du fait que le Preneur d'ordre s'est conformé à la législation et à la réglementation (professionnelles) s'imposant à lui.
- 5.8** Le Preneur d'ordre constitue un dossier de travail ayant trait à la Mission, lequel contient des pièces et documents importants et est la propriété du Preneur d'ordre.
- 5.9** Le Preneur d'ordre peut recourir à des moyens de communication électronique. Lorsque cela lui est demandé, le Donneur d'ordre accepte l'utilisation par le Preneur d'ordre d'une signature électronique au sens de l'article 3:15a du Code civil néerlandais.
- Pendant l'exécution de la mission, le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre peuvent communiquer l'un avec l'autre par le biais de moyens électroniques et/ou utiliser des moyens de stockage électronique (telles que des applications cloud). Sauf convention contraire écrite, les parties ont le droit de partir du principe que l'envoi de télécopie, e-mails (y compris les e-mails adressés par Internet) ainsi que les messages laissés sur des boîtes vocales envoyés à une adresse correcte – peu important dans ce cadre si ceux-ci contiennent des informations ou actes confidentiels ayant trait à la mission – sont acceptés de part et d'autres. Il en va de même pour d'autres moyens de communication utilisés ou acceptés par l'autre partie.
- 5.10** Le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre ne sont pas responsables l'un envers l'autre des dommages subis par l'un ou par l'autre et découlant éventuellement de l'utilisation de moyens de communication électronique, de réseaux, d'applications, d'un stockage électronique ou de tous autres systèmes parmi lesquels – sans s'y limiter – les dommages résultants d'un défaut de transmission ou de retard dans la transmission des communications électroniques, d'omissions, de déformations, d'interceptions ou de manipulations par des tiers des communications électroniques ou des équipements/appareils utilisés pour l'envoi, la réception ou le traitement des communications électroniques, la contamination de virus et le non fonctionnement ou le mauvais fonctionnement du réseau de télécommunication ou autres moyens nécessaires pour la communication électronique, sauf lorsque les dommages sont la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde. Ce qui précède vaut également pour l'utilisation qu'en fait le Preneur d'ordre dans ses contacts avec des tiers.

- 5.11** En complément à l'alinéa précédent, le Preneur d'ordre décline toute responsabilité en raison de dommages causés par ou en relation avec l'envoi électronique d'états financiers annuels (électroniques) et leur dépôt par voie numérique auprès de la chambre de commerce.
- 5.12** Tant le Donneur d'ordre que le Preneur d'ordre mettront en œuvre ou s'abstiendront de faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu d'eux afin d'éviter que les risques précités ne se produisent.
- 5.13** Les extraits de données tirés des systèmes informatiques du Preneur d'ordre font foi et constituent la preuve concluante de la communication électronique (et de son contenu) envoyée par le Preneur d'ordre et de la communication électronique (et de son contenu) reçue par le Preneur d'ordre telle qu'envoyée par ou au nom du Donneur d'ordre, le tout sauf preuve contraire rapportée par le Donneur d'ordre.

#### **Article 6 - Délais**

- 6.1** Les délais dans lesquels les prestations doivent être achevées ne constituent des délais butoir dont le dépassement engendre la défaillance contractuelle que lorsque ceci a été convenu par écrit.
- 6.2** Lorsque le Donneur d'ordre doit verser un acompte ou lorsque, en vue de l'exécution de la Mission, il doit mettre à disposition des données et informations, le délai dans lequel les prestations doivent être réalisées ne commence à courir qu'à partir du moment où le paiement intégral a été reçu par le Preneur d'ordre ou bien lorsque l'ensemble desdites données et informations ont été mises à disposition.
- 6.3** Le contrat ne peut être dissous - à moins qu'il ne s'avère que son exécution est définitivement impossible - par le Donneur d'ordre en raison d'un dépassement de délai qu'après que le Donneur d'ordre, suite à l'expiration du délai convenu, aura donné au Preneur d'ordre un délai raisonnable pour qu'il puisse exécuter (intégralement) la Mission et si le Preneur d'ordre n'exécute pas ou n'exécute pas entièrement la Mission dans ce nouveau délai.

#### **Article 7 - Prise d'effet, durée, résiliation, dissolution**

- 7.1** Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à moins qu'il ne ressorte du contenu, de la nature ou de la portée de la Mission confiée que le contrat a été conclu pour une durée déterminée.

- 7.2** Le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre peuvent, à tout moment, dissoudre (de façon anticipée) le contrat en tenant compte d'un délai de préavis de trois jours à moins que les principes de raisons d'équité ne s'opposent à la dissolution ou à la dissolution dans un tel délai. La dissolution doit être notifiée à l'autre partie par le biais d'une déclaration écrite de résiliation.
- 7.3** Le contrat peut être dissous (de façon anticipée) par le Preneur d'ordre ou le Donneur d'ordre par l'envoi d'une lettre recommandée sans avoir à tenir compte d'un délai de préavis dans le cas où l'autre partie n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes ou lorsqu'un mandataire judiciaire, un administrateur ou un liquidateur a été nommé, lorsque l'autre partie fait l'objet d'une procédure d'apurement de ses dettes ou lorsque l'autre partie considère que le cocontractant est raisonnablement susceptible de se retrouver concerné par l'une des situations décrites ci-dessus ou bien lorsqu'une situation est apparue qui justifie une rupture immédiate du contrat dans l'intérêt de la partie qui y met fin.
- 7.4** Dans tous les cas de dissolution (anticipée), le Preneur d'ordre conserve le droit de recevoir paiement des factures concernant les prestations réalisées par celui-ci jusqu'à la dissolution et, dans ce cadre, le Preneur d'ordre met, sous réserve, à la disposition du Donneur d'ordre, après réception du paiement, les résultats provisoires des prestations effectuées jusqu'à ce moment-là.
- 7.5** Lorsque le Donneur d'ordre a procédé à une dissolution (anticipée), le Preneur d'ordre a le droit d'obtenir l'indemnisation de la perte d'utilisation des capacités qu'il a subie pouvant être démontrée ainsi que les frais additionnels que le Preneur d'ordre a raisonnablement dû engager ou doit encore engager en conséquence de la dissolution anticipée du contrat (comme, entre autres, les frais en relation avec les éventuels contrats de sous-traitance) à moins que les faits et circonstances à l'origine à la dissolution ne soient imputables au Preneur d'ordre.
- 7.6** Lorsque le Preneur d'ordre a procédé à une résiliation (anticipée), le Donneur d'ordre est en droit d'obtenir le concours du Preneur d'ordre dans le cadre du transfert des prestations à des tiers à moins que des faits et circonstances à l'origine de cette résiliation ne soient imputables au Donneur d'ordre.
- 7.7** Lorsque le transfert des prestations engendre pour le Preneur d'ordre des frais supplémentaires, ceux-ci seront facturés au Donneur d'ordre.
- 7.8** Lorsqu'il est mis fin au contrat, chacune des parties doit remettre immédiatement à l'autre partie l'ensemble des biens, marchandises et documents en sa possession étant la propriété de l'autre partie.

## **Article 8 - Droits patrimoniaux intellectuels**

- 8.1** L'ensemble des droits portant sur des produits de l'esprit ayant été développés ou utilisés par le Preneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de la Mission, y compris les conseils, les méthodes de travail, les contrats (modèles), les systèmes, les concepts de systèmes et les programmes d'ordinateur appartiennent au Preneur d'ordre dans la mesure où ceux-ci n'appartiennent pas déjà à des tiers.
- 8.2** Sauf accord préalable et express du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'a pas le droit de reproduire, divulguer ou exploiter les produits de l'esprit ou la fixation de ceux-ci sur des supports, tant seul qu'avec des tiers ou en faisant appel à des tiers, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 9.4.

## **Article 9 - Confidentialité et exclusivité**

- 9.1** Le Preneur d'ordre est tenu d'observer la confidentialité des données et informations fournies par ou au nom du Donneur d'ordre à l'égard des tiers n'étant pas impliqués dans l'exécution de la Mission. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le Preneur d'ordre est soumis à une obligation légale ou professionnelle le contraignant à divulguer de telles données et informations, y compris les obligations lui incombant en vertu de la loi « Wet ter voorkoming van witwassen en financieren van terrorisme (Wwft) » (la loi néerlandaise sur la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme), ainsi que la réglementation nationale ou internationale ayant une portée similaire ou bien lorsque le Donneur d'ordre a libéré le Preneur d'ordre de son obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité concerne également les résultats générés par le traitement des données fournies.
- 9.2** Le premier alinéa ne fait pas obstacle à une concertation collégiale au sein de l'organisation du Preneur d'ordre lorsque le Preneur d'ordre estime qu'une telle concertation est nécessaire pour mener à bien la Mission ou pour répondre de façon diligente à une obligation légale ou professionnelle.
- 9.3** Lorsque Le Preneur d'ordre intervient pour lui-même dans le cadre d'une procédure disciplinaire, civile, arbitrale, administrative ou pénale, celui-ci est en droit d'utiliser les données et informations dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exécution de la Mission quand il estime raisonnablement que ceux-ci peuvent être importants à cette occasion.
- 9.4** Sauf accord écrit préalable et express du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'a pas le droit de divulguer ni de mettre à disposition de tiers le contenu des conseils, les opinions ainsi que toutes



les autres communications écrites ou non du Preneur d'ordre sauf dans la mesure où cela découle directement du contrat, a lieu dans le but d'obtenir l'opinion d'un expert sur les prestations concernées du Preneur d'ordre, lorsque le Donneur d'ordre est soumis à une obligation légale ou professionnelle de divulgation ou bien lorsque le Donneur d'ordre intervient pour lui-même dans le cadre d'une procédure disciplinaire, civile, arbitrale, administrative ou pénale.

- 9.5** Le Preneur d'ordre peut mentionner le nom du Donneur d'ordre et peut indiquer, dans les grandes lignes, aux relations (commerciales) du Preneur d'ordre la nature des prestations fournies, ceci dans le but de faire état de l'expérience du Preneur d'ordre.
- 9.6** Le Preneur d'ordre est en droit d'utiliser les résultats chiffrés ayant été obtenus après traitement à des fins statistiques ou dans un but similaire, ceci à condition que de tels résultats ne permettent pas d'identifier un Donneur d'ordre individuel auxquels ils peuvent être rattachés.
- 9.7** Hormis les situations prévues dans les alinéas précédents, le Preneur d'ordre ne peut utiliser les informations ayant été mises à sa disposition par le Donneur d'ordre à d'autres fins que celles pour lesquelles celles-ci ont été obtenues.

#### **Article 10 - Données à caractère personnel**

- 10.1** Le Preneur d'ordre a la qualité de responsable du traitement au sens de la réglementation s'appliquant en matière de confidentialité/respect de la vie privée par rapport aux données à caractère personnel qu'il traite et échange dans le cadre du contrat. Si et dans la mesure où les documents mis à la disposition du Preneur d'ordre par le Donneur d'ordre contiennent (entre autres) des données à caractère personnel, le Preneur d'ordre a la qualité, en ce qui concerne le traitement desdites données à caractère personnel, de responsable du traitement pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel à compter du moment de l'obtention des données à caractère personnel jusqu'à la mise à disposition de données à caractère personnel au Donneur d'ordre.
- 10.2** Le Donneur d'ordre – sauf lorsqu'il confie une mission au Preneur d'ordre dans le cadre de laquelle seules les données à caractère personnel du Donneur d'ordre lui-même sont traitées ou lorsque le Donneur d'ordre est la personne chargée du traitement au sens de la réglementation sur la confidentialité des données/la protection de la vie privée – remplit, par rapport au traitement des données à caractère personnel qu'il met à disposition, le rôle de responsable du traitement au sens de la réglementation en vigueur sur la confidentialité des données/la protection de la vie

privée, ceci au regard de l'ensemble des opérations de traitement de données effectuées par le Preneur d'ordre.

- 10.3** Chacune des parties devra – dans l'hypothèse où celles-ci ont conjointement la responsabilité du traitement – traiter les données à caractère personnel avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur sur la confidentialité des données/la protection de la vie privée en vigueur aux Pays-Bas ainsi que de la législation spéciale s'appliquant.
- 10.4** Le Preneur d'ordre ne mettra en aucun cas et en aucune manière les données à caractère personnel à la disposition de tiers à moins que cette remise ne soit nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du contrat ou lorsque le Preneur d'ordre y est tenu de par la loi. Une partie fait en sorte de ne remettre à l'autre partie que les données à caractère personnel que celle-ci a le droit de recevoir en vertu de la législation s'appliquant.
- 10.5** Chacune des parties devra – dans l'hypothèse où celles-ci ont conjointement la responsabilité du traitement – prendre des mesures techniques et organisationnelles (et si besoin les adapter) afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. Dans ce cadre, les parties tiendront compte de l'état de la technique, des frais d'exécution ainsi que de la nature, de l'étendue, du contexte et des risques pour les données à caractère personnel et les personnes concernées.
- 10.6** En cas d'incident de sécurité – dans le cadre duquel des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en vertu du contrat ont été perdues ou auxquelles des personnes non autorisées ont pu accéder –, les parties devront, le plus rapidement possible après constatation d'une telle situation, s'informer mutuellement et se concerter au sujet de la manière dont elles entendent gérer et régler un tel incident. À cette occasion, elles devront se conformer à la législation applicable à ce moment-là en matière d'incident de sécurité et de signalement de fuites de données.
- 10.7** Le Donneur d'ordre informera les personnes concernées – au sens de l'article 4, alinéa 1 du règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) – au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel par le Preneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du contrat et, en tout cas, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.
- 10.8** Les parties examineront, chacune de leur côté, une requête ou une réclamation émanant d'une personne concernée conformément à la législation en vigueur sur la confidentialité des données/la protection de la vie privée, sauf dans l'hypothèse où la requête a trait au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'activités en relation avec le personnel, lesquelles s'entendent notamment de prestation de services dans le cadre des opérations de traitement des salaires. Dans

ce cas, le Donneur d'ordre se chargera du traitement de la requête. Si la requête ou la réclamation concerne les données à caractère personnel traitées par le Donneur d'ordre, les parties entreront en concertation au sujet de la réponse devant être apportée à une telle requête ou réclamation.

- 10.9** Dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties devront, le cas échéant, s'informer mutuellement et immédiatement de toute instruction menée par l'autorité néerlandaise chargée de la protection des données à caractère personnel ou de tout autre événement pouvant conduire ladite autorité à envisager d'infliger une amende ou à émettre une injonction sous astreinte par rapport au traitement des données à caractère personnel.
- 10.10** En cas de modifications apportées au traitement des données à caractère personnel, à la législation en matière de confidentialité/protection de la vie privée ou toutes autres circonstances importantes pouvant avoir une incidence sur le traitement des données à caractère personnel, les parties entreront en concertation au sujet d'une éventuelle renégociation des accords conclus concernant le traitement des données à caractère personnel.
- 10.11** Le Preneur d'ordre a placé sur son site Internet une déclaration de confidentialité/respect de la vie privée dans laquelle est indiqué quelles sont les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et à quelles fins celui-ci est réalisé.
- 10.12** Dans l'hypothèse où le Preneur d'ordre n'a pas la qualité de responsable du traitement et que le Preneur d'ordre à la qualité de (sous-)sous-traitant, les parties concluront alors une convention de (sous-)traitement de données. Dans ce cas, la convention de (sous-)traitement de données les complète/déroge aux Conditions générales telles que visées à l'article 2.3.
- 10.13** Les définitions du présent article correspondent aux définitions données à l'article 4 du RGPD.

## **Article 11 - Honoraires**

- 11.1** Le Donneur d'ordre est redevable au Preneur d'ordre d'honoraires et l'indemnise par ailleurs des frais qu'il engage, ceci conformément aux tarifs, aux méthodiques de calcul et aux méthodes de travail habituel(le)s du Preneur d'ordre.
- 11.2** Le Preneur d'ordre a le droit de demander une avance au Donneur d'ordre.
- 11.3** Si, après la formation du contrat mais avant que la Mission n'ait été entièrement exécutée, des facteurs déterminants pour la fixation des tarifs tels que, par exemple, les salaires et/ou les prix sont modifiés, le Preneur d'ordre est en droit d'adapter en conséquence le tarif préalablement convenu.

**11.4** L'ensemble des tarifs sont des tarifs hors TVA et autres prélèvements au profit des pouvoirs publics.

## **Article 12 - Paiement**

**12.1** Le paiement doit être effectué en devise néerlandaise sans que ne puisse être pratiqué aucun abattement, aucune réduction ou compensation, par versement ou virement dans les 14 jours suivant la date de facturation sur le compte bancaire indiqué dans la facture. Le jour du paiement est le jour où le montant dû a été crédité sur le compte du Preneur d'ordre. Toute contestation du montant de la facture ne suspend pas l'obligation de paiement du Donneur d'ordre.

**12.2** Si le Donneur d'ordre n'a pas payé dans le délai évoqué au premier alinéa ou dans un autre délai convenu entre les parties, le Donneur d'ordre est alors défaillant de plein droit et le Preneur d'ordre est en droit d'appliquer, à partir de ce moment-là, le taux de l'intérêt légal.

**12.3** L'ensemble des frais engagés en conséquence d'un recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire de la créance sont supportés par le Donneur d'ordre, même lorsque lesdits frais sont supérieurs à la condamnation judiciaire aux frais de procès. Il s'agit ici de, au minimum, les frais calculés sur la somme principale conformément à l'arrêté néerlandais sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaire du 1er juillet 2012 (JO des Pays-Bas 2012/141), avec un minimum de 375 €.

**12.4** Dans l'hypothèse d'une Mission confiée conjointement par plusieurs Donneurs d'ordre, ceux-ci, dès lors que la Mission est exécutée au profit de l'ensemble des Donneurs d'ordre, sont solidairement responsables du paiement du montant de la facture ainsi que de l'intérêt dû et des frais.

**12.5** Le Preneur d'ordre se réserve le droit de, aussi pendant l'exécution de la Mission, lorsque, à l'opinion du Preneur d'ordre, la position financière ou le comportement du Donneur d'ordre en matière de paiement le justifient, exiger du Donneur d'ordre un paiement anticipé partiel ou intégral et/ou la constitution d'une garantie, à défaut de quoi le Preneur d'ordre est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

## **Article 13 - Réclamations**

**13.1** Une réclamation concernant des prestations effectuées ou relatives au montant de la facture doit être portée par écrit à la connaissance du Preneur d'ordre, sous peine de caducité de l'ensemble des droits y afférents, dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi des pièces ou des

informations auxquelles la réclamation du Donneur d'ordre a trait ou bien, lorsque le Donneur d'ordre démontre qu'il ne pouvait raisonnablement découvrir plus tôt le défaut/vice, dans un délai de 30 jours suivant la découverte du vice/défaut.

**13.2** Une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Donneur d'ordre sauf dans l'hypothèse où le Preneur d'ordre a indiqué au Donneur d'ordre qu'il considérait que la réclamation est fondée.

**13.3** Dans le cas où une réclamation présentée s'avère fondée, le Preneur d'ordre peut choisir d'adapter l'honoraire facturé, de remédier gratuitement aux problèmes constatés ou fournir à nouveau les mêmes prestations ou bien encore ne pas/plus exécuter partiellement ou intégralement la Mission en procédant à la restitution au prorata de l'honoraire déjà payé par le Donneur d'ordre.

#### **Article 14 - Responsabilité**

**14.1** Le Preneur d'ordre s'engage à s'assurer et à rester assuré dans le respect des règles posées par le « Reglement voor de Beroepsuitoefening (RBU) » (le règlement de l'exercice de la profession) du « Register Belastingadviseurs » (registre des conseils fiscaux) pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés du fait de la non-exécution des Missions, de leur exécution erronée, tardive ou incomplète. Le Preneur d'ordre est tenu, à la première requête du Donneur d'ordre, d'adresser gratuitement une copie des conditions de la police d'assurance en question.

**14.2** L'obligation de réparer le dommage subi se limite au montant qui, sur la base de l'assurance visée à l'alinéa premier, est effectivement payé par l'assurance majoré du montant de la franchise. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, en l'absence d'une faute ou d'un fait imputable au Preneur d'ordre, l'assurance visée à l'alinéa 1 devait ne pas indemniser, la responsabilité, quelle qu'elle soit, du Preneur d'ordre se limitera à deux fois le montant que le Donneur d'ordre a payé, selon les critères arrêtés à l'article 11, au titre de ses honoraires (hors TVA) au Preneur d'ordre et/ou dont il est encore redevable pour les prestations auxquelles a trait le fait générateur du dommage ou avec lequel il est en relation avec un maximum de trois cent mille euros (300 000 €).

**14.3** Le Preneur d'ordre n'est toutefois pas responsable :

- des dommages apparus chez le Donneur d'ordre ou des tiers étant la conséquence de la mise à disposition de données ou informations inexactes ou incomplètes par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre ou étant la conséquence d'un fait ou d'une négligence du Donneur d'ordre y compris la situation dans laquelle le Preneur d'ordre n'est pas en mesure de déposer les états

financiers annuels dans le délai légal auprès de la Chambre de commerce en conséquence d'agissements ou du défaut d'action (de la part) du Donneur d'ordre ;

- des dommages apparus chez le Donneur d'ordre ou des tiers étant la conséquence d'un fait ou d'une négligence du personnel auxiliaire auquel recourt le Preneur d'ordre (à l'exclusion des employés du Preneur d'ordre), même lorsque ceux-ci travaillent pour une organisation liée au Preneur d'ordre ;
- des dommages d'exploitation ou des dommages indirects ou consécutifs apparus chez le Donneur d'ordre ou chez des tiers parmi lesquels, sans s'y limiter, une stagnation de l'activité normale de l'entreprise du Donneur d'ordre ;
- une amende (administrative) infligée au Donneur d'ordre par l'autorité de surveillance, à moins que le dommage ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Preneur d'ordre, dans lequel cas la responsabilité du Preneur d'ordre sera limitée dans les termes exposés à l'alinéa 2 ;
- les réclamations des personnes concernées à l'encontre du Donneur d'ordre, à moins que le dommage ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Preneur d'ordre, dans lequel cas la responsabilité du Preneur d'ordre sera limitée, ceci dans les termes exposés à l'alinéa 2 ;

**14.4** Une condition de la responsabilité est par ailleurs que le Donneur d'ordre doit avertir immédiatement, par écrit, le Preneur d'ordre après la découverte d'un manquement. Le Preneur d'ordre peut, à tout moment, si et dans la mesure du possible, remédier au dommage ou limiter le dommage subi par le Donneur d'ordre en réparant ou améliorant le produit défectueux.

**14.5** Une demande d'indemnisation de dommages doit être déposée auprès du Preneur d'ordre dans un délai maximum de 12 mois après que le Donneur d'ordre a découvert le dommage ou aurait pu raisonnablement le découvrir, à défaut de quoi le droit d'obtenir une indemnisation est frappé de caducité.

**14.6** Le Donneur d'ordre est tenu de dédommager pour et de garantir le Preneur d'ordre contre l'ensemble des réclamations émanant des tiers - parmi lesquels les associés/les actionnaires, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et le personnel du Donneur d'ordre ainsi que les personnes morales et les entreprises liées ainsi que toute autre personne étant impliquée dans le fonctionnement de l'organisation du Donneur d'ordre - découlant de ou étant en relation avec les prestations du Preneur d'ordre au profit du Donneur d'ordre, sauf dans la mesure où ces réclamations sont la conséquence d'une intention ou d'une faute grave du Preneur d'ordre.

**14.7** Le Donneur d'ordre garantit le Preneur d'ordre en particulier contre les réclamations émanant de tiers en raison de dommages ayant été causés du fait que le Donneur d'ordre a fourni au Preneur d'ordre des informations inexactes ou incomplètes, à moins que le Donneur d'ordre ne démontre que le dommage en question n'est pas le fruit d'un agissement ou d'une négligence blâmable de sa part ou bien qu'il a été causé intentionnellement par ou par une faute grave du Preneur d'ordre. Il convient également d'entendre par « réclamation de tiers » les amendes administratives infligées au Preneur d'ordre en tant que coauteur d'omissions à caractère fiscal.

#### **Article 15 - Délai d'extinction**

Lorsque, dans les présentes conditions générales, il n'est pas précisé qu'il en va autrement, les droits de créance du Donneur d'ordre, détenus de quelque chef que ce soit à l'encontre du Preneur d'ordre, en relation avec la réalisation des prestations par le Preneur d'ordre, s'éteignent, en toutes circonstances, à l'issue d'un délai d'un an suivant le moment où le Donneur d'ordre a eu connaissance ou pouvait raisonnablement avoir connaissance de l'existence desdits droits.

#### **Article 16 – Autres dispositions**

1. Si le Preneur d'ordre réalise des travaux/activités sur le site du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre fait en sorte de mettre à disposition un lieu de travail répondant aux normes ARBO (normes applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail) prévues par la loi ainsi qu'à la réglementation s'appliquant en matière de conditions de travail. Le Donneur d'ordre doit par conséquent faire en sorte que le Preneur d'ordre dispose d'un bureau et d'autres installations qui, à l'opinion du Preneur d'ordre, sont nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du contrat et répondant à l'ensemble des exigences auxquelles (en vertu de la loi) il doit être satisfait. En ce qui concerne les équipements (informatiques) mis à disposition, le Donneur d'ordre doit garantir la continuité de leur fonctionnement notamment en assurant des possibilités de back-up suffisantes, leur sécurité ainsi qu'en prévoyant des procédures de contrôle anti-virus.
2. Le Donneur d'ordre n'embauchera ni n'approchera aucun des collaborateurs du Preneur d'ordre participant à la réalisation des activités, ni même provisoirement, directement ou indirectement, dans le but de lui faire accomplir un travail/des activités, directement ou indirectement, pour le compte du Donneur d'ordre, sur une base ou non de salariat, pendant la durée du contrat ou toute prolongation de celui-ci ainsi que dans les 12 mois suivants.

## Article 17 – Droit applicable et élection de For

- 17.1** L'ensemble des contrats conclus entre le Preneur d'ordre et le Donneur d'ordre sont exclusivement régis par le droit néerlandais.
- 17.2** À moins que les parties n'en aient convenu explicitement autrement par écrit, l'ensemble des litiges en relation avec les contrats conclus entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre sont soumis à la juridiction compétente du lieu où le Preneur d'ordre est établi.
- 17.3** Par dérogation à l'alinéa précédent, le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre peuvent décider d'opter pour un autre mode de règlement de leurs litiges.
- 17.4** Le Donneur d'ordre peut déposer une plainte auprès du « Raad van Tucht van het Register Belastingadviseurs » (le conseil de discipline du registre des conseils fiscaux). Avant d'examiner la plainte, le conseil de discipline proposera aux parties de trouver une solution à leur litige par le biais d'une procédure de médiation.

## Article 18 - Modifications

- 18.1** Le Preneur d'ordre est toujours en droit de modifier les présentes conditions générales.
- 18.2** Les modifications ne deviendront contraignantes pour le Donneur d'ordre que lorsque les conditions générales modifiées auront été déposées à la chambre de commerce et d'industrie ou bien auprès du greffe d'un « arrondissementsrechtbank » (tribunal de grande instance) et lorsque le Preneur d'ordre a informé le Donneur d'ordre des modifications apportées aux conditions générales et que quatorze jours se sont écoulés après leur communication sans que le Donneur d'ordre n'ait indiqué par écrit au Preneur d'ordre qu'il n'acceptait pas les modifications en question.

*Les présentes conditions générales ont été déposées (en néerlandais) le 17 septembre 2018 auprès de la Chambre de Commerce (Kamer van Koophandel) d'Utrecht sous le numéro KvK01/3461070/2018.*

